

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2017-ESP-04**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2016-05-34x-00511
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2016-00511-011-002

Dénomination du projet : 60 - ONF : Batrachofaune

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de l'Oise

Bénéficiaire(s) : Office National des Forêts

MOTIVATION ou CONDITIONS

La présente demande vise à assurer le fonctionnement d'un crapauduc temporaire aux abords des étangs Saint Pierre situés en Forêt Domaniale de Compiègne.
Les mesures sanitaires et sécuritaires sont assurées.

Les conclusions :

- les éléments présentés sont suffisants pour permettre de rendre un avis ;
- s'agissant d'une mesure de préservation, elle n'est pas concernée par la séquence ERC. Elle contribue aussi à la connaissance par l'inventaire des espèces accompagnée ;
- d'une manière générale, la prise en compte des espèces apparaît comme suffisante pour qu'une dérogation puisse être accordée.

L'autorisation devra stipuler la présence obligatoire des personnels référents formés (Julien Lefevre, Marguerite Delaval, Maxence Bonnet).

Etant par ailleurs conscients de l'exigence de ce travail et des disponibilités nécessaires, nous suggérons que la démarche générale serve aussi à former d'autres intervenants réguliers qui pourraient à leur tour devenir des référents complémentaires.

Parallèlement, il pourrait être intéressant que dans les comptes rendus de captures, le CSRPN et la DREAL disposent des retours sur les difficultés rencontrées.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Stéphane LEGROS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 28 mars 2017

Signature :

